

2019 numéro 12  
21 mars 2019

# FiscAlerte – Canada

## Budget du Québec de 2019-2020

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

**«Avec notre premier budget, nous remplissons nos engagements envers les Québécois. Nous remettons de l'argent dans leur portefeuille et nous investissons pour offrir de meilleurs services en santé et en éducation. Nous soutenons aussi le développement économique pour nous permettre d'offrir à long terme des services publics de qualité. Tous nos choix sont guidés par le désir de répondre aux préoccupations de la population, tout en respectant la capacité de payer des Québécois et en ne compromettant pas l'équilibre budgétaire.»**

*Éric Girard, ministre des Finances du Québec,*

*Discours du budget de 2019-2020*

Le 21 mars 2019, le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2019-2020. Le budget s'articule autour de six grandes mesures : remettre de l'argent dans le portefeuille des Québécois, améliorer les services en éducation et en santé, créer de la richesse et augmenter le potentiel de l'économie, agir pour l'environnement, soutenir les collectivités et mettre en chantier des projets attendus par les Québécois.

Le ministre prévoit le maintien de l'équilibre budgétaire pour les cinq prochaines années, et ce, sans avoir recours à la réserve de stabilisation. De plus, le gouvernement confirme que l'objectif de réduction de la dette, qui est de ramener le poids de la dette brute à 45 % du PIB d'ici 2025-2026, sera atteint cinq ans plus tôt que prévu.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.

## Mesures fiscales visant les sociétés

### Taux d'imposition des sociétés

Aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposée.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés du Québec pour 2019 et 2020.

Tableau A - Taux d'imposition des sociétés

	2019		2020	
	QC	Taux fédéraux et provinciaux	QC	Taux fédéraux et provinciaux
Taux d'imposition des bénéficiaires du secteur de la F&T des petites entreprises et du secteur primaire*, **	4,00 %	13,00 %	4,00 %	13,00 %
Taux d'imposition des petites entreprises*, ***, ****	6,00 %	15,00 %	5,00 %	14,00 %
Taux général d'imposition des sociétés	11,60 %	26,60 %	11,50 %	26,50 %

\*Le taux d'imposition des petites entreprises est établi au prorata selon une fin d'exercice au 31 décembre.

\*\*Les SPCC exerçant des activités de F&T au Québec peuvent avoir droit à une déduction du taux d'imposition habituel des petites entreprises. Le taux de la déduction additionnelle atteint le maximum lorsque la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur de la F&T est de 50 % ou plus et est réduit de façon linéaire lorsque la proportion se situe entre 50 % et 25 %.

\*\*\*Le taux fédéral applicable aux petites entreprises est passé de 10,0 % à 9,0 % le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*\*\*\*Québec réduira encore davantage le taux d'imposition des petites entreprises pour le faire passer à 4,0 % le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf pour le secteur primaire et le secteur de la F&T.

### Déduction pour amortissement

Le budget de 2019 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les trois mesures relatives à la déduction pour amortissement (la «DPA») suivantes, qui avaient été annoncées dans le cadre du Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 :

- ▶ L'augmentation à 100 % du taux d'amortissement à l'égard du matériel informatique, du matériel de fabrication et de transformation, de l'équipement de production d'énergie propre ainsi que d'une propriété intellectuelle

- ▶ La mise en place de l'amortissement bonifié, soit une bonification de la déduction pour amortissement usuelle applicable à l'année d'acquisition relativement à tous les autres types d'investissements
- ▶ Une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement permanente de 30 % à l'égard du matériel informatique, du matériel de fabrication et de transformation, de l'équipement de production d'énergie propre ainsi que d'une propriété intellectuelle

Suivant les propositions, l'augmentation à 100 % du taux d'amortissement à l'égard du matériel informatique (qui donnait droit à un taux de DPA accéléré de 55 % selon le principe de l'amortissement dégressif), du matériel utilisé pour la fabrication et la transformation (qui donnait droit à un taux de DPA accéléré temporaire de 50 % selon le principe de l'amortissement dégressif) et de transformation, de l'équipement de production d'énergie propre (qui donnait droit à un taux de DPA accéléré de 30 % ou de 50 %, selon le principe de l'amortissement dégressif dans les deux cas) ainsi que d'une propriété intellectuelle (qui donnait droit à un taux variable car le taux d'amortissement est déterminé en fonction de la durée de la vie utile) est permise pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 qui sont prêts à être mis en service avant 2024. Une DPA réduite pour la première année correspondant à 75 % du coût s'applique aux biens qui sont prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025, et une DPA de 55 % pour la première année s'applique aux biens qui sont prêts à être mis en service en 2026 ou en 2027.

La mise en place de l'amortissement bonifié est aussi proposée. Il s'agit d'une déduction bonifiée temporaire pour la première année pouvant atteindre jusqu'à trois fois la DPA pour la première année normalement permise pour les autres immobilisations visées par le régime de la DPA, à quelques exceptions près. Cette mesure s'applique aux biens acquis après le 20 novembre 2018 et prêts à être mis en service avant 2024 qui seraient par ailleurs assujettis à la règle de la demi-année. La déduction bonifiée est réduite à deux fois la DPA normale pour la première année au cours de la période de 2024 à 2027.

Une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement est aussi proposée. Il s'agit d'une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement permanente de 30 % pour les investissements dans :

- ▶ le matériel informatique;
- ▶ le matériel de fabrication et de transformation de biens;
- ▶ l'équipement de production d'énergie propre;
- ▶ la propriété intellectuelle.

Combinée à l'augmentation à 100 % du taux d'amortissement, cette nouvelle déduction additionnelle permettra aux entreprises de déduire dans le calcul de leur revenu imposable 130 % de la valeur de leur investissement admissible.

### **Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée**

La prospérité des régions repose en grande partie sur la vitalité de leur économie. De façon à appuyer les entreprises dans la réalisation de projets d'envergure en région, le budget 2019-2020 prévoit bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement accorde aux entreprises une aide fiscale qui correspond à 15 % des dépenses d'investissement admissibles sous la forme :

- ▶ d'un congé d'impôt de quinze ans sur le revenu d'une société provenant d'activités admissibles;
- ▶ d'un congé de quinze ans relativement aux cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés attribuable à la réalisation d'activités admissibles.

Les entreprises désirant bénéficier du congé fiscal ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour obtenir un certificat initial auprès du ministre des Finances.

Aucun changement n'a été apporté aux critères d'admissibilité, aux secteurs d'activité admissibles et aux régions désignées.

De manière à stimuler davantage la réalisation de projets structurants dans ces régions désignées, le seuil des dépenses d'investissement qui leur est applicable sera réduit et passera de 75 millions de dollars à 50 millions de dollars pour les régions désignées.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le jour du discours sur le budget. Cette modification pourra également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une société ou une société de personnes aura déjà formulé une demande de certificat initial le jour du discours sur le budget ou avant ce jour, mais dont la réalisation débutera après le jour du discours sur le budget.

Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

### **Crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des travailleurs d'expérience**

De façon à encourager les PME à embaucher ou à maintenir en emploi les travailleurs de 60 ans ou plus, un crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience sera instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un employé admissible ou un employé déterminé. Il sera calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé. Le taux du crédit d'impôt remboursable variera en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société.

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excédera pas 1 million de dollars, sur les cotisations de l'employeur payées relativement à

un employé déterminé, sera calculé selon un taux de 50 % et pourra atteindre 1 250 \$ annuellement.

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une telle société sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un employé admissible sera calculé selon un taux de 75 % et pourra atteindre 1 875 \$ annuellement.

Pour l'application du crédit d'impôt, une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année, est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées de la société pour l'année excède 5 000.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable.

De façon générale, un employé admissible désignera, respectivement, un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

De façon générale, un employé déterminé désignera, respectivement, un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

De façon à inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime fiscal leur accorde un crédit d'impôt, lequel permet d'éliminer l'impôt sur une partie de leur revenu de travail.

Voir également la rubrique «Mesures fiscales visant les particuliers».

## **Bonification des sommes destinées à l'investissement dans les entreprises et leur croissance**

Pour atteindre ses objectifs en matière d'investissement en entreprise, d'attraction d'investissements étrangers, d'innovation et d'exportation, le gouvernement révisé son modèle d'intervention actuel en matière de développement économique en investissant davantage dans plusieurs programmes, dont certains sont décrits ci-dessous.

### ▶ Bonification du Programme Exportation

Le Programme Exportation vise à préparer les entreprises québécoises à exporter et à les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés. Ce programme permet notamment de contribuer à l'embauche de

spécialistes en développement de marchés étrangers ainsi qu'au financement d'études et d'outils promotionnels. Dans le but d'augmenter le nombre d'entreprises exportatrices québécoises et de soutenir la diversification et la consolidation des marchés d'exportation, le budget 2019-2020 prévoit 35 millions de dollars sur cinq ans pour la bonification du Programme Exportation.

▶ Appui à l'investissement des PME d'un plus grand nombre de secteurs

Le programme ESSOR soutient les entreprises des secteurs manufacturier et tertiaire moteur pour le financement d'immobilisations et d'équipements permettant d'augmenter leur productivité ou leur production. Les investissements réalisés visent notamment à faciliter la transition technologique, numérique et verte des PME de ces secteurs. Dans le but d'élargir le programme ESSOR aux entreprises d'un plus grand nombre de secteurs d'activité et de permettre la réalisation de plus d'interventions, le budget de 2019-2020 prévoit des crédits supplémentaires de 36,4 millions de dollars.

▶ Bonification du programme Audit industrie 4.0

L'industrie 4.0 est l'interconnexion des équipements et des systèmes, jumelée à l'utilisation d'Internet ainsi qu'à la collecte de données. L'audit numérique permet de mesurer la maturité numérique d'une entreprise et d'élaborer un plan de transformation numérique en tenant compte de ses enjeux stratégiques et opérationnels. Le budget de 2019-2020 prévoit 11,5 millions de dollars sur cinq ans pour bonifier le programme actuel Audit industrie 4.0, destiné aux entreprises du secteur manufacturier, et l'élargir pour en faire profiter les entreprises provenant d'autres secteurs.

▶ Bonification du Programme Innovation Bois

Le Programme Innovation Bois a pour objectif d'encourager les investissements des entreprises et des centres de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances dans la création de produits et de procédés innovants dans le secteur forestier. Pour soutenir l'innovation dans l'industrie des produits forestiers, le budget de 2019-2020 prévoit une bonification de 50 millions de dollars sur cinq ans du Programme Innovation Bois, portant ainsi l'enveloppe du programme de 45 millions de dollars à 95 millions de dollars pour la période de 2019-2020 à 2023-2024.

## Mesures fiscales visant les particuliers

### Taux d'imposition des particuliers

Aucune modification des taux d'imposition des particuliers n'a été annoncée dans le budget. Le tableau B présente un résumé des taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2019.

Tableau B - Taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2019

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche
De 0 \$ à 43 790 \$	De 43 791 \$ à 87 575 \$	De 87 576 \$ à 106 555 \$	Plus de 106 555 \$
15,00 %	20,00 %	24,00 %	25,75 %

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2019 pour les tranches de revenu imposable supérieures à 106 555 \$.

Tableau C - Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2019

Tranche	Revenu ordinaire*	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 106 556 \$ à 147 667 \$	47,46 %	31,93 %	39,53 %
De 147 668 \$ à 210 371 \$	49,97 %	35,39 %	42,41 %
Plus de 210 371 \$	53,31 %	40,00 %	46,25 %

\*Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

### Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière

Afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer ou retourner sur le marché du travail, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera de 61 ans à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans ainsi que pour les travailleurs de 61 ans à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 10 000 \$.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à compter de l'année 2019.

Âge du travailleur	Montant avant bonification	Montant bonifié	Bonification	Baisse d'impôt maximale*
60 ans	-	10 000	10 000	1 500
61 ans	3 000	10 000	7 000	1 050
62 ans	5 000	10 000	5 000	750
63 ans	7 000	10 000	3 000	450
64 ans	9 000	10 000	1 000	150
65 ans ou plus	11 000	11 000	-	-

\*On obtient la baisse d'impôt maximale en appliquant le taux du crédit d'impôt de 15 % sur le montant de bonification

Le crédit d'impôt sera renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière à compter de l'année d'imposition 2019.

### **Bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge**

L'admissibilité et l'aide accordée aux ménages qui soumettent une demande de soutien financier dans le cadre de certains programmes gouvernementaux sont déterminées en fonction de l'ensemble des revenus du ménage, y compris les revenus de pension alimentaire pour enfants. Par conséquent, des ménages recevant des revenus de pension alimentaire au bénéfice d'un enfant peuvent voir leur niveau de prestation réduit ou se voir refuser l'admissibilité au programme en raison de l'inclusion de ces revenus aux autres revenus du ménage.

Le budget de 2019-2020 prévoit la hausse du montant de revenus de pension alimentaire pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales.

L'exemption passera de 100 \$ à 350 \$ par mois par enfant dans les programmes d'assistance sociale; de 1 200 \$ à 1 400 \$ par année par enfant dans le programme d'aide financière aux études et de 0 \$ à 4 200 \$ par année par enfant dans le programme d'aide juridique et d'aide au logement.

### **Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants**

À compter de 2019, les contributions additionnelles pour la garde d'enfants seront réduites de 0,70 \$ par jour. Cette réduction fera en sorte que les familles ayant un revenu inférieur à 78 320 \$ n'auront plus de contribution additionnelle à payer. Les familles ayant un revenu

supérieur auront à payer une contribution additionnelle réduite (soit un maximum de 13,20 \$).

En 2022, plus aucune famille ne paiera de contribution additionnelle.

### **Soutien continu à la rénovation verte et à l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur résidentiel**

Afin de diminuer la consommation énergétique des ménages québécois et de favoriser l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, le gouvernement maintient plusieurs programmes visant la rénovation verte et la construction d'habitations à haute performance énergétique, soit :

- ▶ le programme Chauffez vert, qui octroie aux propriétaires d'une habitation une aide financière pour qu'ils remplacent les systèmes à combustibles fossiles par des systèmes alimentés à l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables;
- ▶ le programme Rénoclimat, qui accorde une aide financière pour des travaux d'isolation, d'étanchéisation, de remplacement de portes et de fenêtres, ainsi que l'installation et le remplacement de systèmes mécaniques permettant d'améliorer la performance énergétique d'une habitation;
- ▶ le programme Novoclimat, qui accorde une aide financière pour la construction de maisons à haute performance énergétique;
- ▶ le programme Éconologis, qui fournit un service d'aide gratuit visant à améliorer l'efficacité énergétique du domicile des ménages à revenu modeste.

Pour la période 2018-2023, 330 millions de dollars seront consacrés à l'amélioration du bilan énergétique du secteur résidentiel.

## **Taxe de vente du Québec**

### **Obligation d'inscription et de perception de la taxe de vente du Québec («TVQ») par les fournisseurs hors Québec**

Le gouvernement poursuit les initiatives amorcées dans le cadre du Plan d'action, rendu public à l'automne 2017, concernant l'obligation pour les fournisseurs hors Québec de percevoir la TVQ. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les fournisseurs étrangers de biens incorporels et de services ont l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ, de percevoir la taxe et de remettre celle-ci à Revenu Québec.

Les fournisseurs canadiens de biens et services situés à l'extérieur du Québec ont pour leur part jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour s'inscrire au fichier de la TVQ et percevoir celle-ci sur les fournitures effectuées à des consommateurs québécois.

## Autres mesures fiscales

### Élargissement de l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics

Afin de lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de l'entretien ménager des édifices publics, le gouvernement élargit l'application de l'attestation de Revenu Québec pour les personnes inscrites au fichier de la TVQ, à l'exception du gestionnaire d'immeubles. L'élargissement de l'attestation de Revenu Québec s'appliquera aux contrats d'entretien ménager des édifices publics de 10 000 \$ ou plus.

Les modalités administratives ainsi que les renseignements devant être transmis à Revenu Québec seront précisés ultérieurement.

### Encourager le transport durable

Le programme Roulez vert, prévoyant le financement des rabais pour l'acquisition de véhicules électriques neufs, sera prolongé jusqu'en 2021.

De plus, en raison des conclusions favorables d'une analyse indépendante et de la popularité du projet pilote favorisant l'acquisition de véhicules électriques d'occasion, les véhicules entièrement électriques d'occasion feront partie intégrante de Roulez vert.

À compter de 2020-2021, le programme Roulez vert sera révisé de façon à limiter la disponibilité du rabais aux véhicules de moins de 60 000 \$, comme l'indique le tableau suivant :

Prix de détail suggéré par le fabricant	Véhicules neufs		Véhicules d'occasion	
	2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021
Moins de 60 000 \$	8 000	8 000	4 000	4 000
De 60 000 \$ à 75 000 \$	8 000	-	4 000	-
De 75 000 \$ à 125 000 \$*	3 000	-	1 500	-
125 000 \$ et plus	-	-	-	-

### Inscription obligatoire au fichier de la taxe sur l'hébergement

À l'heure actuelle, une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement. Des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'une personne qui exploite une

plateforme numérique d'hébergement ait, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

La personne ainsi inscrite devra percevoir la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée à l'égard de toute unité d'hébergement visée par le régime.

La modification s'appliquera à compter du premier jour du premier trimestre civil commençant au moins 180 jours après la date de la sanction du projet de loi.

### **Mise en place d'une allocation pour certification en développement durable dans la Loi sur l'impôt minier**

Un exploitant pourra déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour certification en développement durable, lequel ne pourra excéder, pour l'exercice financier, le montant correspondant à ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

Le montant des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant, à un moment donné, correspondra à l'excédent de l'ensemble des frais de certification en développement durable engagés par l'exploitant avant ce moment, mais après le jour du discours sur le budget, sur l'ensemble des montants déduits par l'exploitant à titre d'allocation pour certification en développement durable dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier terminé avant ce moment.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant dans le but de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour certification en développement durable.

Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais de certification en développement durable engagés après ce jour.

### **Mesures visant la fiscalité internationale**

L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») et Revenu Québec ont renforcé leur collaboration, notamment dans le but d'échanger de nouveaux types de renseignements à l'égard des activités internationales de personnes ou d'entreprises ayant des activités au Québec. À cette fin, un comité stratégique regroupant les deux agences a été mis sur pied.

Également, l'ARC demandera à certaines juridictions étrangères l'autorisation d'utiliser les renseignements provenant de la norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et les déclarations pays par pays des entités multinationales étrangères pour des impôts perçus par les provinces. L'autorisation permettrait à Revenu Québec d'avoir accès à ces renseignements lorsqu'ils sont fournis par ces juridictions.

De plus, depuis janvier 2019, une équipe mixte de vérification en prix de transfert regroupant des employés de l'ARC et de Revenu Québec est en place afin d'optimiser les efforts des deux organisations en cette matière.

Finalement, le gouvernement poursuit ses travaux de collecte d'information en lien avec le Projet BEPS. À cet effet, des données supplémentaires reliées aux activités internationales des sociétés actives au Québec seront présentées au sein de la publication *Statistiques fiscales des sociétés*. Le gouvernement amorcera des travaux pour élaborer des indicateurs s'inscrivant dans les objectifs du Projet BEPS. Ces indicateurs permettront de mesurer et de suivre l'évolution du phénomène d'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices au Québec.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Jonathan Bicher, Montréal**

514 731 7902 | [jonathan.bicher@ca.ey.com](mailto:jonathan.bicher@ca.ey.com)

**Stéphanie Jean, Montréal**

514 879 8047 | [stephanie.jean@ca.ey.com](mailto:stephanie.jean@ca.ey.com)

**Stéphane Leblanc, Montréal**

514 879 2660 | [stephane.leblanc@ca.ey.com](mailto:stephane.leblanc@ca.ey.com)

**Sandy Maag, Montréal**

514 874 4377 | [sandy.maag@ca.ey.com](mailto:sandy.maag@ca.ey.com)

**Benoît Millette, Montréal**

514 879 3562 | [benoit.millette@ca.ey.com](mailto:benoit.millette@ca.ey.com)

**Kimrang Te, Montréal**

514 879 6856 | [kimrang.te@ca.ey.com](mailto:kimrang.te@ca.ey.com)

**Nancy Avoine, Québec**

418 640 5129 | [nancy.avoine@ca.ey.com](mailto:nancy.avoine@ca.ey.com)

**Sylvain Paquet, Québec**

418 640 5138 | [sylvain.paquet@ca.ey.com](mailto:sylvain.paquet@ca.ey.com)

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site [ey.com/ca/fr/Budget](http://ey.com/ca/fr/Budget).

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

#### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*